



PLAN LOCAL D'URBANISME

4a

PLAN DE ZONAGE

Planche Globale - Echelle : 1/5000



Plan local d'urbanisme :
- Prescription du Plan Local d'Urbanisme par délibération en Conseil municipal du 10 Janvier 2012,
et complétée par la délibération du 23 Octobre 2012
- Arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Août 2016
- Approbation du projet de PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 4 Juillet 2017
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Juillet 2017

Révisions et modifications :

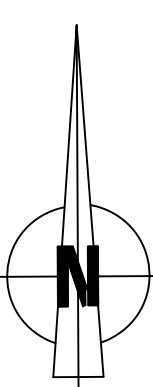
*

*



Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Pessier
42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06 - Fax : 04 77 23 01 85
Email : urbanisme@realitee-be.fr www.realitee-be.fr

Le Droit de Préemption Urbain est applicable à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser par délibération du Conseil Municipal en date du 4 Juillet 2017



LEGENDE :

: Limite de zone

UB : Zone urbaine dense

UC : Zone urbaine pavillonnaire

UH : Zone urbaine périphérique

UL : Zone urbaine à vocation de loisirs

IAUa : Zone à urbaniser opérationnelle

N : Zone naturelle

Nc : Zone naturelle liée aux continuités écologiques

A : Zone agricole

Ae : Zone agricole à vocation économique de taille et de capacité d'accueil limitées

Ap : Zone agricole protégée

i : l'indice "i" derrière le nom de zone signifie que la zone est concernée par le PPRNPI (se reporter à la liste et au plan des SUP)

: Accès interdit

: Emplacement réservé

: Liaison piétonne à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme

: Espace boisé classé

: Élément végétal remarquable du paysage au titre des articles L151-19° et L151-23° du Code de l'Urbanisme

: Élément construit remarquable du paysage au titre de l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme

: Cône de vue remarquable au titre de l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme

: Limite d'agglomération

: Recul de nouvelle construction

A : Nom RD

B : Recul habitation

C : Recul autre construction

: Orientation d'aménagement et de programmation

: Pourcentage de logements au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme

: Secteurs humides au titre de l'article L151-23 et R123-11.4 du Code de l'Urbanisme

: Périmètre lié au passage d'une canalisations gaz (se reporter au plan et à la liste des SUP)

: Changement de destination repérés au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

: Changement de destination extension repérés au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

: Périmètre Monument Historique reporté à titre indicatif (Se reporter au plan et à la liste des SUP)

COMMUNE DE POUILLY-SOUS-CHARLIEU

COMMUNE DE CHARLIEU

COMMUNE DE SAINT-DENIS-DE-CABANNE

COMMUNE DE MARS

COMMUNE DE MARS

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU

COMMUNE DE VILLERS



PLAN LOCAL D'URBANISME

4b PLAN DE ZONAGE

Quartiers des Encognes / La Croix de Leigne - Echelle : 1/2000



Plan local d'urbanisme :
- Prescription du Plan Local d'Urbanisme par délibération en Conseil municipal du 10 Janvier 2012,
et complétée par la délibération du 23 Octobre 2012
- Arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Août 2016
- Approbation du projet du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juillet 2017
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juillet 2017

Révisions et modifications :

-
-

- : Limite de zone
- UB : Zone urbaine dense
- UC : Zone urbaine pavillonnaire
- UH : Zone urbaine périphérique
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- IAUa : Zone à urbaniser opérationnelle
- N : Zone naturelle
- Nc : Zone naturelle liée aux continuités écologiques
- A : Zone agricole
- Ae : Zone agricole à vocation économique de taille et de capacité d'accueil limitées
- Ap : Zone agricole protégée
- : l'indice "i" derrière le nom de zone signifie que la zone est concernée par le PPRNPI (se reporter à la liste et au plan des SUP)
- : Accès interdit au titre l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme
- : Liaison piétonne à préserver
- : Emplacement réservé
- : Espace boisé classé
- : Elément végétal remarquable du paysage au titre des articles L151-19° et L151-23° du Code de l'Urbanisme
- : Elément construit remarquable du paysage au titre l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme
- : Cône de vue remarquable au titre l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme
- : Limite d'agglomération

- : Recul de nouvelle construction
 - A : Nom RD
 - B : Recul habitation
 - C : Recul autre construction

- : Orientation d'aménagement et de programmation
- : Pourcentage de logements au titre l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme
- : Secteurs humides au titre de l'article L151-23 et R123-11.i du Code de l'Urbanisme
- : Périmètre des canalisations gaz (Se reporter au plan et à la liste des SUP)
- : Changement de destination repérés au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- : Changement de destination extension repérés au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- : Périmètre Monument Historique reporté à titre indicatif (Se reporter au plan et à la liste des SUP)

Le Droit de Prémption Urbain est applicable à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser par délibération du Conseil Municipal en date du 4 Juillet 2017

